



## Questions posées suite à un accident de travail

Roger LUNEL - Août 2008

### **I. Circonstances de l'accident**

Un stagiaire d'une EE (Entreprise Extérieure) effectuant des travaux sur un site est tombé d'une échelle de 2,50 m environ. L'échelle n'était pas attachée et elle a glissé.

Un plan de prévention avait été établi entre l'EE et l'EU (Entreprise Utilisatrice). Celui-ci fixait le cadre d'utilisation de l'échelle : échelle attachée en pied et tête et utilisation uniquement comme moyen d'accès.

### **II. Questions posées par l'entreprise utilisatrice**

Suite à cet accident, l'EU s'est posée un certain nombre de questions afin d'établir son niveau de responsabilité :

1/ Est-ce que l'EU doit vérifier que l'EE emploie ou non un stagiaire ?

2/ La réglementation définit l'obligation d'information de l'inspection du travail et du CHSCT au moins 3 jours avant le début des travaux dits dangereux. Comment peut-on procéder pour informer l'inspection du travail et du CHSCT ?

3/ Quelle est l'organisation recommandée pour assurer une surveillance efficace des travaux ?

4/ Comment peut-on évaluer le niveau de gravité d'un accident ? Est-ce à l'appréciation de l'employeur ?

### III. Réponses apportées par Roger LUNEL, directeur de GSA Management

1/ L'EE doit signaler à l'EU le personnel qu'elle va employer sur le chantier (liste dans le plan de prévention). L'EU doit exercer son pouvoir de surveillance lors de la rédaction du plan de prévention en validant la présence d'un travailleur intérimaire et en lui interdisant les travaux dangereux (liste du Code du Travail).

Il est nécessaire de valider chaque matin, lors de l'accès à vos ouvrages ou installations la conformité du personnel présent aux prévisions du plan de prévention et en cas de changement vous devez vous assurer de sa qualification (habilitation, travail temporaire), car c'est l'EU qui autorise l'accès au poste de travail.

2/ L'information de l'inspection du travail dans le cadre de travaux dangereux planifiés peut être réalisée à l'issue de l'évaluation des risques préalables à la nature des travaux programmés (par exemple entretien d'un réservoir d'hydrocarbures avec accès du personnel) ou en début d'année au vue du programme de maintenance.

Cette information peut être réalisée a posteriori pour les travaux d'urgence dans le cadre d'un bilan de l'année écoulée. Une information immédiate serait nécessaire en cas d'une certitude d'apparition de lésion ou de maladie professionnelle à l'issue de l'intervention (par exemple exposition radioactive, exposition chimique, exposition thermique...).

3) L'EU doit obligatoirement exercer une surveillance des interventions des EE en fonction du niveau de risque (par exemple accès en espace confiné, accès en zone contrôlée, levage de colis lourd, manipulation de produits chimiques, etc.).

Cette surveillance peut-être continue ou partielle avec deux phases obligatoires : Lors de l'ouverture du chantier ou lors du repli du chantier. Il est nécessaire de savoir si l'employé de l'EE a quitté les lieux de travail ce qui marque la fin de la responsabilité d'accès aux ouvrages et installations.

En fonction de son caractère continu ou séquentiel de la surveillance, les ressources à mettre en oeuvre pour assurer cette mission doivent être déterminées.

En tout état de cause, le chargé des travaux doit faire l'ouverture et la fermeture du chantier. Le service sécurité au travail pouvant effectuer des inspections ou visites de chantier ponctuelles, en cas de besoin d'une surveillance continue (par exemple travaux électrique à proximité d'éléments nus sous tension).

L'EU doit nommer un chargé de surveillance (tâche unique) ou mandater une entreprise de surveillance.

4) Il existe une liste de travaux dangereux interdits à certaines catégories de travailleurs (Code du Travail).

Par ailleurs, la notion d'accident grave est à rechercher dans le Code de la Sécurité Sociale ou dans le Code des Assurances qui évalue les préjudices en termes d'indemnisation : premium doloris, par exemple 5 % d'indemnisation en cas de perte du pouce 2 % pour chacun des autres doigts, une jambe cassée (fracture simple)...

Le montant du préjudice est évalué à environ 1000 € d'indemnisation pour la victime. Pour un décès, c'est de l'ordre des 150 000 €.

La notion d'accident grave est donc liée à la nature des lésions et dommages apparus. C'est pour cela qu'il est important dans le cadre de l'évaluation des risques préalables à toutes interventions, d'évaluer les lésions potentielles en définissant les moyens de s'en protéger ou de prévenir l'apparition de l'événement redouté.

#### **IV. Avis de Roger LUNEL sur l'accident**

Dans le cas de l'accident présenté, je statuerais sur un point fort en ce qui concerne les précisions du plan de prévention : obligation d'attacher en tête et en pied l'échelle et d'en limiter l'usage à l'accès simple à une zone de travail.

Je statuerais aussi sur une négligence (partage des responsabilités pénales et civiles) du fait notamment d'un manque :

- d'organisation et d'attribution des rôles et responsabilités pour exécuter cette tâche de surveillance à l'ouverture du chantier (validation des conditions d'accès aux ouvrages et installations)
- de vérification de la conformité et de la qualification du personnel de l'EE préalablement à l'accès à vos ouvrages et installations.
- de surveillance ponctuelle de l'état de réalisation et d'exécution du travail, conformément aux exigences fixées par l'EU.